

## Décisions

### Décision 7223, 19 février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de volailles

##### — Production et mise en marché du poulet

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7223 du 19 février 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché de poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 septembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet<sup>\*</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 22 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est remplacé par le suivant :

«22. Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, la Fédération attribue les quotas de la réserve constituée conformément à la présente section, en parts égales à chaque demandeur de la manière suivante :

<sup>\*</sup> La dernière modification au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvée par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342) a été apportée par la décision 7069 du 28 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2933). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

1° 50 m<sup>2</sup> au titulaire, le jour de la demande, d'un quota de 150 à 299 m<sup>2</sup>;

2° 100 m<sup>2</sup> au titulaire, le jour de la demande, d'un quota d'au moins 300 m<sup>2</sup>.

Ces quotas prennent effet au début de la période suivant leur attribution. La Fédération garde dans la réserve le solde des quotas non distribués.»

2. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«23. La personne qui demande un quota en fonction du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 peut la répéter tant qu'elle n'a pas reçu 50 m<sup>2</sup> de quota.

La personne qui demande un quota en fonction du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 peut la répéter tant qu'elle n'a pas reçu 100 m<sup>2</sup> de quota.»

3. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement du «Chapitre IV» par «Chapitre III».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35593

### Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. P-15.1)

(C. -01) VU la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2, 25.3 et 30), la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1, a. 37) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. P-15.1, a. 250 et 251) qui autorisent la délégation et la subdélégation des pouvoirs qu'elles prévoient ;